



MISE EN CONCURRENCE

OCCUPATION ECONOMIQUE DU DOMAINE PUBLIC -
PARC DE LA GARE

Cahier des charges

DATE LIMITE DE CANDIDATURE : **17 février 2025**

Article 1 – Objet de la mise en concurrence

La présente mise en concurrence a pour objet de concéder à titre précaire et révocable l'exploitation d'une partie du Parc de la gare, d'une surface de 250 m², propriété de la Ville de Haguenau et sise boulevard Nessel/place Désiré Brumbt à Haguenau.

L'occupation temporaire du domaine public devra permettre l'animation de l'espace durant la période estivale 2025, à des fins de débit de boissons avec terrasse, et le cas échéant d'une petite restauration associée, en respectant les réglementations d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Cette occupation est régie par les dispositions des articles L. 2122-1, L. 2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'exploitant devra impérativement être titulaire d'une licence de débit de boissons pour ce lieu.

Des animations musicales pourront être proposées dans le cadre de la présente mise en concurrence.

La mise en place d'une installation modulaire provisoire est acceptée. Elle devra toutefois revêtir un aspect qualitatif.

L'aménagement de la terrasse devra faire l'objet d'un traitement qualitatif :

- par les matériaux utilisés pour le mobilier,
- par l'absence de dispositifs publicitaires sur les parasols,
- par la végétalisation, le cas échéant, des limites de la terrasse.

Article 2 – Conditions de l'occupation

L'occupation à intervenir sera conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. Elle ne sera pas constitutive de droits réels. Les régimes des baux commerciaux, des baux d'habitation, ou tout autre réglementation relative aux baux et qui ne régissent pas les présentes conditions d'occupation, sont exclues.

Elle n'est valable que pour l'emplacement, la superficie, la structure fournie et installée par le bénéficiaire et la durée pour laquelle elle est délivrée.

L'autorisation temporaire d'occupation du domaine public sera délivrée au bénéficiaire à titre nominatif, sans qu'il puisse sous-louer ou céder, en tout ou partie, à titre gratuit ou onéreux, l'espace concédé.

Les équipements installés par l'exploitant doivent être tenus en bon état et entretenus tout au long de la durée de l'occupation.

Pour un motif d'ordre public, pour réaliser l'entretien du domaine public ou lors de la tenue de manifestations, il peut être demandé au bénéficiaire de déplacer son installation ou de ne pas occuper les lieux objet de l'autorisation.

En plus du présent cahier des charges, un arrêté portant autorisation d'occupation sera délivré au bénéficiaire. Le présent cahier des charges fait partie intégrante dudit arrêté.

Article 3 – Durée et période d'ouverture

La présente autorisation d'occupation du domaine public est valable pour une durée 3 ans à compter de la signature de l'arrêté d'occupation, étant entendu que la période d'occupation pendant laquelle le bénéficiaire est autorisé à effectivement

occuper les lieux correspond à la période estivale, (de mai à septembre) et **ne pourra pas excéder plus de 5 mois**, montage et démontage des installations compris.

Pour autant, l'autorisation d'occupation pourra être résiliée et la durée estivale d'occupation réduite si le bénéficiaire ne respecte pas les conditions du présent cahier des charges ou de l'arrêté d'occupation.

Cette résiliation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité au profit de l'occupant.

L'autorisation temporaire d'occupation du domaine public donnée à l'issue de la présente mise en concurrence ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement tacite ou express et ne donnera droit à aucun maintien dans les lieux.

Il est attendu du bénéficiaire qu'il exploite son emplacement tous les jours, week-end et jours fériés compris. Les horaires d'exploitation devront être précisés dans l'offre.

La présente occupation du parc de la gare devra concourir à l'attractivité des manifestations suivantes organisées au sein du parc par la Maison des Associations de Haguenau :

- Espace Jardin – 4 mai 2025
- Kiosque des Arts – 1er juin 2025

Il est précisé que la Ville attache une importance particulière au respect de la Charte du bruit (document joint en annexe n°2). Le bénéficiaire devra l'appliquer strictement sous peine de voir son autorisation d'occupation temporaire retirée.

Article 4 – Moyens mis à disposition

Le bénéficiaire de l'occupation précaire du domaine public est autorisé à occuper un espace de 250 m² contiguë au kiosque à musique (cf. plan annexe n°1) sis place Désiré Brumbt.

Le réseau d'eau est accessible via un raccordement provisoire.

Le branchement au réseau d'assainissement s'effectue via reversement dans un regard déterminé par le service assainissement de la collectivité.

La collecte des ordures ménagères est hebdomadaire et s'effectue via des bacs mis provisoirement à disposition. Lesdits bacs devront être entreposés de manière à ne pas être visible par le public.

Les WC publics situés place Brumbt sont librement accessibles du lundi au samedi de 7 heures à 19 heures.

Article 5 – Entretien de l'espace public mis à disposition

Le bénéficiaire devra entretenir l'espace concédé en veillant au ramassage des petits débris épars, et en maintenant les lieux en bon état de propreté.

Article 6 – Conditions de la mise en concurrence

La présente mise en concurrence est organisée en application de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à l'occupation et

l'utilisation privative du domaine public. Elle ne relève pas de la réglementation applicable aux marchés publics.

Article 7 – Redevance

Le preneur s'acquittera auprès de la Ville d'une redevance s'élevant à 750 €/mois, sans possibilité de proratisation en cas d'exploitation sur un mois non complet. L'intégralité de la redevance est versée Centre de Gestion Comptable de Haguenau à réception de l'avis des sommes à payer.

Article 8 – Charges d'exploitation

Le bénéficiaire supporte toutes les charges d'exploitations et notamment :

- Les impôts et taxes de toute nature,
- Les frais de personnel,
- Les frais d'entretien courant de l'espace,
- Les frais des fluides (eau, électricité),
- Les frais de levée des ordures ménagères.

Article 9 – Présentation des offres

Chaque candidat devra produire un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Dossier de présentation du candidat et de son expérience dans le domaine de la restauration type snack-bar,
- Dossier technique faisant apparaître la capacité financière du candidat, le montant détaillé des investissements, le budget prévisionnel et le descriptif du projet (produits, services, aménagements proposés, horaires d'ouverture, animations le cas échéant) et l'engagement au respect de la Charte du bruit et des autres réglementations applicables (hygiène, sécurité, débit de boisson...),
- Dossier administratif :
 - Attestations des assurances requises en vigueur au jour de l'occupation couvrant les risques relatifs à l'occupation et à l'exploitation du lieu (activité de l'exploitation), auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables,
 - Copie de la licence de débit de boissons au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce,
 - Extrait K-bis.

Article 10 – Critères de jugement des offres

Les critères de jugement des offres sont les suivants :

- Expérience du candidat dans l'exploitation d'une activité de restauration type snack-bar,
- Capacités financières du candidat et budget prévisionnel,
- Services proposés et leur tarification,
- Qualité des aménagements proposés,
- L'exploitant devra impérativement être titulaire d'une licence de débit de boissons en adéquation avec la nature des boissons vendues (licence restaurant, licence 3 ou 4).

Article 11 – Conditions d’envoi ou de remise des offres

Les offres devront être transmises par pli recommandé avec avis de réception postal à l’adresse suivante :

Monsieur le Maire de la Ville de HAGUENAU
Direction l’Urbanisme, de l’Habitat et de l’Environnement
Place Charles de Gaulle
B. P. 10249 - 67504 HAGUENAU Cedex

Les offres devront parvenir à destination avant le **lundi 17 février 2025 à 12 heures**.

Il est précisé que nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Attention, jusqu’au vendredi 28 mars 2025, notre accueil est déporté tous les vendredis à l’Hôtel de Ville, au bureau N°9.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l’avis de réception serait délivré après la date et l’heure limites fixées ci-dessus ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

Il est rappelé aux soumissionnaires qu’ils sont responsables de l’acheminement de leur offre et qu’aucune réclamation ne sera admise en cas de retard dû à la logistique (poste,...).

Article 12 - Renseignements complémentaires

Les demandes de renseignements complémentaires doivent être adressées à

Sylvie FERNANDEZ – Chargée de réglementation de la Ville de Haguenau

Courriel : sylvie.fernandez@agglo-haguenau.fr